

DIECCTE DE GUYANE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814096301
N° SIREN 814096301
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

RAA n° 2016-048-0003 du 01 mars 2016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de Guyane le **12 décembre 2015** par Monsieur **Célio LEGENDRY** en qualité de responsable, pour l'organisme **HELP ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé **59, chemin de la levée 97351 MATOURY** et enregistré sous le N° SAP814096301 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (973)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (973)
 - Aide mobilité et transport de personnes (973)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (973)
 - Assistance aux personnes âgées (973)
 - Assistance aux personnes handicapées (973)
 - Conduite du véhicule personnel (973)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (973)
 - Garde-malade, sauf soins (973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 16 février 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD